

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2013-177

R-3854-2013

30 octobre 2013

---

**PRÉSENTES :**

Louise Rozon  
Françoise Gagnon  
Louise Pelletier  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision finale sur les mesures visant les exploitations agricoles**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2014-2015*



**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);**

**Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCÉG);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);**

**Option consommateurs (OC);**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE);**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);**

**Union des consommateurs (UC);**

**Union des municipalités du Québec (UMQ);**

**Union des producteurs agricoles (UPA).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 6 août 2013, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) déposait à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>, une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2014-2015.

[2] Le Distributeur demandait notamment à la Régie de rendre une décision partielle prioritaire modifiant les *Tarifs et conditions du Distributeur* afin d'étendre le tarif DT aux exploitations agricoles et d'offrir l'option d'électricité additionnelle à l'éclairage de photosynthèse des exploitations agricoles dès l'hiver 2013-2014<sup>2</sup>.

[3] Le 24 octobre 2013, par sa décision D-2013-174, la Régie a accueilli la demande du Distributeur visant l'extension du tarif DT aux exploitations agricoles et l'offre de l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse des exploitations agricoles dès l'hiver 2013-2014.

[4] Le 28 octobre 2013, conformément à ladite décision, le Distributeur a déposé, pour approbation par la Régie, un addenda au texte des *Tarifs et conditions du Distributeur*, dans ses versions française et anglaise<sup>3</sup>.

[5] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur le texte des modifications aux *Tarifs et conditions du Distributeur*, tel que présenté aux pièces B-0105 et B-0106.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> Pièce B-0003, p. 7.

<sup>3</sup> Pièces B-0105 et B-0106.

## 2. MODIFICATIONS AU TEXTE DES *TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR*

[6] La Régie constate que, dans sa décision D-2013-174, elle s'est, par inadvertance, référée au texte de la pièce B-0051<sup>4</sup> en ce qui a trait à l'article 2.51 proposé par le Distributeur, plutôt qu'au texte proposé à la pièce B-0079, et qu'elle n'a pas fait mention des articles 4.67 à 4.70 proposés par le Distributeur à cette dernière pièce. Également, dans le dispositif, la Régie n'a pas fait mention des articles 4.67 à 4.70 proposés par le Distributeur.

[7] Or, la Régie a, dans les faits, rendu sa décision D-2013-174 et accepté la proposition du Distributeur sur les mesures visant les exploitations agricoles en se référant au texte proposé par le Distributeur à la pièce B-0079, tel qu'il appert particulièrement de la référence qui y est faite au paragraphe 82 de la décision D-2013-174.

[8] En conséquence, la Régie rectifie sa décision D-2013-174 en y substituant, au paragraphe 86, la référence au texte de l'article 2.51 de la pièce B-0051 par une référence au texte de cet article de la pièce B-0079 et en y ajoutant la mention des articles 4.67 à 4.70 de cette dernière pièce. Également, la Régie rectifie cette décision en y ajoutant, à la fin de la deuxième conclusion du dispositif, une mention des articles 4.67, 4.68, 4.69 et 4.70.

[9] La Régie a pris connaissance des versions française et anglaise du texte de l'addenda des *Tarifs et conditions du Distributeur* déposées par le Distributeur aux pièces B-0105 et B-0106.

[10] Elle approuve ce texte, sous réserve du fait que le Distributeur y ajoute, dans le texte introductif de l'addenda, une référence à la présente décision.

**[11] En conséquence, la Régie modifie les tarifs et conditions de distribution du Distributeur selon le texte de l'addenda aux *Tarifs et conditions du Distributeur*, dans ses versions française et anglaise, telles que présentées aux pièces B-0105 et B-0106, sous réserve de la modification à y apporter en vertu du paragraphe précédent, et fixe au 31 octobre 2013 leur entrée en vigueur.**

---

<sup>4</sup> Décision D-2013-174, p. 25 et 26, par. 86.

[12] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**RECTIFIE** la décision D-2013-174, tel qu'indiqué au paragraphe 8 de la présente décision;

**MODIFIE** les tarifs et conditions de distribution du Distributeur selon le texte de l'addenda aux *Tarifs et conditions du Distributeur*, dans ses versions française et anglaise, telles que présentées aux pièces B-0105 et B-0106, sous réserve de la modification à y apporter en vertu des paragraphes 10 et 11 de la présente décision, et **FIXE** au **31 octobre 2013** leur entrée en vigueur.

Louise Rozon  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

Louise Pelletier  
Régisseur

**Représentants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M<sup>es</sup> Serge Cormier et Éric Martel;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCÉG) représentée par M<sup>e</sup> Sophie Lapierre;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser;**

**Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>es</sup> Franklin S. Gertler et Pascale Boucher Meunier;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Marc-André LeChasseur;**

**Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M<sup>es</sup> Marie-Andrée Hotte, Claude Tardif et Isabelle Demers.**